



Affiché le :

21/03/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, rue de Rimoron, (Chemin latéral à la voie ferrée), sous la présidence de M. Alberto RODRIGUES, Maire.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de la démission, en date du 4 mars 2022, de Mme Pascale BOUDART du Conseil Municipal et annonce l'installation de M. Yann CHAUVET, premier candidat suivant le dernier élu sur la liste déposée en préfecture lors des élections municipales de 2020.

Remerciements à Mme Pascale BOUDART pour le travail accompli depuis 2008 en tant que Maire et conseillère municipale.

Etaient présents : Thierry BLANCHON, Damien HEBUTERNE, Anita GONNEAU Maires adjoints

Catherine MAIGRET, Maria PEREIRA, Carlos RONDAO, Michel CACHEUX, Evelyne JOUDON, Marc PETIT, Claude LOUIN, Sylvie BOIS, Alain MATHIEU, conseillers municipaux

Était absente représentée : Geneviève LANGLAIS (Pouvoir à Anita GONNEAU)

Était absent : Yann CHAUVET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité Marc PETIT secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

N°07/2022 – Délibération rapportant la décision modificative n°1 relative au budget 2021

Monsieur Thierry BLANCHON, Maire-adjoint en charge des finances, expose :

Le conseil municipal a, en séance du 18 janvier 2022 par une délibération n°01/2022, pris acte d'une décision modificative afférente au budget 2021.

Par courrier en date du 9 février 2022, les services de la préfecture de l'Essonne ont demandé de rapporter la délibération sur la base de l'article L1612-11 du CGCT. En effet, seules les décisions modificatives afférentes à la section fonctionnement ou l'inscription de crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre de chacune des deux sections de budget ou entre les deux sections peuvent être votés dans les 21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Sur ce principe, la délibération n°01/2022 est rapportée. Le budget 2021 est donc à prendre en compte tel que voté lors du budget primitif. Les crédits manquants objets de la décision modificative n°1 seront inscrits au budget 2022 afin de régulariser l'ensemble des écritures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : DE RAPPORTER la délibération n°01/2022 en date du 18 janvier 2022.

N°08/2022 – Constitution de provisions pour dépréciations des comptes de tiers

Monsieur Thierry BLANCHON, Maire-adjoint en charge des finances, expose :

La constitution de provisions comptable est une dépense dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend obligatoires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est rappelé que les créances concernées par la constitution de provisions sont des créances ayant 2 ans ou plus. Le cadre réglementaire impose que ces dernières fassent l'objet d'une dépréciation à minima de 15% sans fixer par ailleurs de taux maximum.

Les provisions objet de la présente délibération font suite au signalement du comptable public via un état des anomalies comptables issu d'Hélios. Les tiers ainsi que l'objet des créances est porté à l'état de restes à recouvrer transmis par la Trésorerie de Dourdan.

Au global, la somme des créances s'élève à 153,57 €.

Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision au compte 6817 à hauteur de 100% des créances douteuses relevées ci-dessus, soit une somme de 153,57 € à porter au compte 6817 du Budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'OUVRIR des crédits au compte 6817 (opération semi-budgétaire) au budget primitif 2022 ;

Article 2 : DE PREVOIR une provision de 153,57 € au compte 6817 au budget 2022.

N°09/2022 – Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023

Monsieur Thierry BLANCHON, Maire-adjoint en charge des finances, expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) s'applique dans la commune de Breux-Jouy depuis le 1er janvier 2009, elle s'est automatiquement substituée à la Taxe sur Les Emplacements Publicitaires (TSE), en place sur la commune depuis 1984 (délibération du 24/06/1983), et qui ne concernait que les afficheurs.

La TLPE est revalorisable chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Par courrier en date du 4 février 2022, le préfet de l'Essonne a informé les collectivités que le taux de variation de l'indice précité en France est de +2,80% (source INSEE).

La TLPE est une source de revenu complémentaire pour la commune, il convient donc d'actualiser les tarifs pratiqués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'ACTUALISER la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) sur le territoire de la commune de Breux-Jouy qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Type de dispositif	Montant TLPE
Dispositif publicitaire et pré-enseigne inférieur ou égal à 50 m ² non numérique	16,70 €/m ² /an

Article 2 : D'INSTAURER un prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition : la taxe est due à compter du mois qui suit la création et cesse à la fin du mois de sa suppression.

Article 3 : DE DIRE que la taxe sera à acquitter au titre de la TLPE par l'exploitant du dispositif, à défaut par le propriétaire ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel il a été installé :

Article 4 : DE DIRE que les recettes seront inscrites en crédit au budget communal au compte 7368.

N°10/2022 – Approbation du rapport n°1/2022 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Monsieur Thierry BLANCHON, Maire-adjoint en charge des finances, expose :

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a notamment pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le rapport soumis ce jour au conseil municipal constitue le premier rapport de la CLECT de la mandature 2020-2026. Ce rapport traite principalement de la réévaluation des charges transférées par les communes au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » (CIAS) dont l'intérêt communautaire a été modifié en date du 22 novembre 2021 par la suppression du « service de transport accompagnement ». La restitution de cette compétence aux communes entraîne nécessairement la révision des charges nettes transférées au titre de la compétence précitée.

Le Conseil Communautaire a par délibération n° DCC 2022-010 en date du 28 février 2022 approuvé à l'unanimité le rapport de la CLECT en date du 18 février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 11 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées n° 1/2022 du 18 février 2022 procédant à une réévaluation du montant des attributions de compensation.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de relayer cette approbation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

N°11/2022 – Amende administrative relative aux dépôts sauvages de déchets

Monsieur Damien HEBUTERNE, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, expose aux membres du Conseil municipal :

De nombreux dépôts sauvages sont couramment constatés sur le territoire de la commune et les responsables de ces délits sont difficiles à identifier. La gestion de ces dépôts mobilise régulièrement les agents communaux et représente une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

La loi AGECE renforce les pouvoirs du Maire dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages mais ne dispense pas de la mise en œuvre d'un formalisme précis. Aussi une fois le producteur ou de détenteur initial des déchets identifié, dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions administratives, le Maire devra :

- En premier lieu respecter une phase préalable à la mise en demeure d'un délai minimal de 10 jours. Cette phase obligatoire, a vocation à assurer le respect du principe du contradictoire, durant

laquelle le contrevenant est avisé des faits reprochés et des sanctions encourues. Le Maire l'informe également de la possibilité de formuler des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, et de son droit à être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

- En cas d'échec de la phase précitée, au-delà du 10^{ème} jour, le Maire peut procéder à la mise en demeure du tiers afin qu'il effectue les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la réglementation et ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €.

- Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire pourra recourir à d'autres sanctions (consignation, exécution d'office des travaux, suspension de l'installation à l'origine du manquement, astreinte journalière ou amende administrative) édictées par le même article L-541-3 du Code de l'environnement, à la suite d'une décision motivée indiquant les délais et les voies de recours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER un montant unique d'amende administrative à l'encontre du détenteur initial des déchets objets de dépôts sauvages sur le territoire communal.

Article 2 : DE DIRE que ce montant est fixé à 15 000 euros.

Article 3 : D'AUTORISER le maire à engager toutes les procédures nécessaires à la résolution des désordres de cette nature.

N°12/2022 – Modification du règlement du cimetière communal de Breux-Jouy

Madame Anita GONNEAU, Maire-Adjoint déléguée à la gestion du cimetière, rappelle que par délibération en date du 28/05/2016, le Conseil Municipal autorisait la mise en place du nouveau règlement municipal du cimetière communal de Breux-Jouy.

Ce règlement a pour vocation de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence au sein même des cimetières communaux et ceci conformément aux articles L.2213-8, L.2213-9, R.2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire.

A la suite des évolutions réglementaires, à différentes demandes des usagers, ainsi que l'absence de réglementation pour le columbarium et le jardin du souvenir, il est apparu nécessaire de modifier et mettre à jour le règlement du cimetière communal (dernière version en date du 2/06/2016).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

N°13/2022 – Tarification des concessions dans le cimetière communal de Breux-Jouy

Madame Anita GONNEAU, Maire-Adjoint déléguée à la gestion du cimetière propose aux membres du Conseil Municipal de réviser la tarification des concessions de terrains et de créer la tarification des concessions columbarium et jardin du souvenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 15/03/2022, les tarifs des concessions de terrain et de columbarium et jardin du souvenir au cimetière communal de Breux-Jouy :

Concessions de terrain

15 ans : 100 €

30 ans : 200 €

50 ans : 350 €

Concessions columbarium (cases)

15 ans : 450 €

30 ans : 900 €

Dispersion des cendres au jardin du souvenir : gratuité

Plaque commémorative livre pupitre jardin du souvenir :

15 ans : 50 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Travaux rue du Moulin

A la suite des travaux du SIARCE pour le remplacement des canalisations d'eau, la chaussée a été refaite en enrobé. Le dos d'âne qui se trouvait juste avant le pont, qui plus est n'était pas aux normes, a été supprimé. Une réunion a eu lieu, sur place, en présence de M. Damien HEBUTERNE et une quinzaine de riverains, afin d'évoquer la sécurité routière de cette rue.

Concertation également avec la commune de Saint-Yon pour un projet de sécurisation côtés Breux-Jouy et Saint-Yon, des plateaux ralentisseurs sont envisagés.

Sécurisation RD 19 (Gabriel Péri et Babin)

Toujours en attente de l'autorisation du Conseil Départemental pour commencer les travaux

Maison médicale

Un PC modificatif relatif à l'accessibilité PMR extérieure a été déposé en mairie.

Les élus ont également échangé sur :

- Les travaux du cimetière
- Paiement taxe foncière sur un bâtiment hors d'usage route de Breux
- Entretien de la toiture de l'Eglise de Breux
- Le stationnement de la rue des Ecoles
- Les commissions communales de sécurité de la salle polyvalente et de l'école

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h06

Le Maire,
Alberto RODRIGUES

5

